



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Égypte

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213<sup>e</sup> session  
(Genève, 27 mars 2024)*



Mostafa al-Nagar © Photo de courtoisie / Belady. An Island for Humanity (États-Unis)

EGY-07 – Mostafa al-Nagar

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

### A. Résumé du cas

M. Mostafa al-Nagar aurait disparu le 27 septembre 2018 dans le gouvernorat d'Assouan dans le sud de l'Égypte. Les tentatives de sa famille et de ses avocats pour entrer en contact avec lui ou le localiser ont échoué. Ils craignent que M. al Nagar n'ait été arbitrairement arrêté et qu'il ne soit détenu au secret.

Les plaignants affirment que M. al-Nagar, figure emblématique de la révolution de 2011, critiquait ouvertement le Gouvernement égyptien durant son mandat parlementaire du 23 janvier au 14 juin 2012, date à laquelle le Parlement égyptien a été dissous en application d'une décision de la Haute Cour constitutionnelle. En décembre 2017, il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir "insulté le pouvoir judiciaire" dans une déclaration qu'il aurait faite lors d'une séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que M. al-Nagar avait commis

### Cas EGY-07

**Égypte** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un député de la Chambre des représentants, indépendant

**Plaignants qualifiés** : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : février 2020

**Dernière décision de l'UIP** : mars 2022

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation égyptienne à la 144<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2022)

- - -

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (mars 2022)
- Communication des plaignants : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2024

deux infractions en 2012 et 2013, à savoir en ce qui concerne la première qu'il avait insulté et diffamé les tribunaux et les autorités judiciaires en tenant des propos haineux et méprisants dans des articles de presse et lors d'interviews à la télévision et à la radio et dans des messages diffusés sur les réseaux sociaux. Les plaignants indiquent également que le tribunal aurait considéré que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient aussi à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il a décidé d'entrer dans la clandestinité bien qu'à l'époque, les membres de sa famille aient très bien su où il se trouvait. Il a disparu quelques jours avant l'ouverture de son procès en appel, le 15 octobre 2018.

Les plaignants signalent que, le 10 octobre 2018, la famille de M. al-Nagar a reçu un appel téléphonique anonyme les informant qu'il était détenu dans le camp d'Al-Shallal des Forces centrales de sécurité à Assouan. L'avocat de M. al-Nagar a déposé une demande auprès des autorités égyptiennes au sujet de la détention présumée de son client dans le camp d'Al-Shallal, mais aucune information officielle n'a été fournie dans ce sens. Le Service d'information de l'État égyptien a nié avoir joué un rôle dans la disparition de M. al-Nagar et a indiqué dans une déclaration officielle publiée le 18 octobre 2018 que celui-ci avait volontairement disparu pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement et était donc considéré comme un fugitif.

Dans leur lettre du 24 mai 2021, les autorités parlementaires égyptiennes ont indiqué que dans un arrêt rendu le 15 octobre 2018, la Cour de cassation égyptienne avait rejeté le pourvoi de M. al-Nagar contre sa condamnation initiale. Elles expliquent dans cette lettre que la Cour n'a pas déclaré ce pourvoi irrecevable parce que l'accusé n'était pas présent à son procès. Le droit égyptien avait été correctement appliqué, dans la mesure où le défenseur de l'accusé avait été autorisé à se présenter devant le tribunal pénal en l'absence de ce dernier. Le tribunal ayant accepté cet arrangement, le jugement rendu contre l'accusé était devenu en conséquence un jugement par défaut ; l'accusé avait le droit de faire appel de ce jugement pour bénéficier des différents degrés de juridiction qui lui étaient accessibles.

Le 29 juillet 2019, les plaignants ont assigné le Ministère égyptien de l'intérieur devant le tribunal administratif du Conseil d'État parce qu'il n'aurait pas révélé où se trouvait M. al-Nagar ou pris de mesures sérieuses pour le localiser. Dans sa décision du 18 janvier 2020, le tribunal administratif du Conseil d'État a rappelé les responsabilités de l'État et a estimé que la déclaration publiée par le Service d'information de l'État égyptien était insuffisante. Il a relevé que l'État et la police, laquelle, selon l'article premier de la loi sur la police (loi N° 109 de 1971), est une institution relevant du Ministère de l'intérieur et exerçant ses fonctions sous la direction de ce dernier, avaient l'obligation de retrouver les personnes disparues en particulier lorsqu'une plainte avait été déposée au sujet de leur disparition.

Dans leur lettre du 24 mai 2021, les autorités parlementaires égyptiennes ont fait part de leurs vues sur ce cas. Elles ont précisé que les faits reprochés à M. al-Nagar n'étaient pas liés à son mandat parlementaire et qu'il n'était pas poursuivi pour ses déclarations devant le parlement. Les autorités parlementaires ont affirmé qu'entre 2012 et 2013, M. al-Nagar et d'autres personnes avaient été accusés d'avoir porté atteinte à l'autorité judiciaire et aux juges par voie d'articles de presse et de commentaires écrits, d'observations formulées lors d'interviews et de messages diffusés sur les réseaux sociaux contenant de fausses déclarations et des propos haineux contre les tribunaux et le système judiciaire égyptiens. Les autorités ont également indiqué que l'immunité parlementaire ne devait pas empêcher d'engager des poursuites contre des parlementaires qui commettent des actes tombant sous le coup de la loi. Elles ont expliqué que le parlement avait été dissous en application de la décision de la Haute Cour constitutionnelle rendue le 14 juin 2012, décision qui avait un effet rétroactif. En conséquence, l'intéressé n'avait jamais à aucun moment exercé de fonctions de représentation.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 144<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP en mars 2022, la délégation égyptienne a souligné l'importance des travaux du Comité et développé les vues exprimées et les arguments avancés par les autorités égyptiennes dans leur lettre du 24 mai 2021. La délégation égyptienne a insisté sur le fait que les autorités étaient convaincues que l'UIP ne devrait pas être saisie du cas de M. al-Nagar étant donné que celui-ci n'exerce pas et n'a jamais exercé de fonctions de représentation compte tenu de l'arrêt de la Haute Cour constitutionnelle de juin 2012. Toutefois, elles étaient disposées à dialoguer avec le Comité de bonne foi pour clarifier certains points.

La délégation a également dit qu'à la suite de la décision du tribunal administratif du Conseil d'État du 18 janvier 2020, les autorités égyptiennes n'avaient pas ménagé leurs efforts pour localiser la personne disparue, en prenant diverses mesures, notamment en faisant distribuer des avis de

recherche contenant le signalement de M. al-Nagar dans tous les commissariats de police de tous les gouvernorats du pays. Elle a par ailleurs fait observer que malgré les allégations en ce sens des plaignants, il n'existe aucun élément de preuve que M. al-Nagar ait été victime d'une disparition forcée et que les critères permettant de conclure à une disparition forcée ne sont pas remplis en l'occurrence. Les autorités considèrent que M. al-Nagar est "absent" puisqu'il est entré dans la clandestinité pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement, comme l'a indiqué sa famille. La délégation a expliqué que les fonctions de représentation des parlementaires n'autorisaient pas ces derniers à commettre des infractions, ni à justifier des infractions et ne devaient pas être un obstacle à ce qu'ils soient traduits en justice. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permettait pas en conséquence aux membres anciens et actuels de l'organe législatif de s'ingérer dans le travail de la justice, d'insulter ou d'influencer les membres du pouvoir judiciaire ou de lancer des campagnes médiatiques contre eux pour influencer sur leurs décisions. Elle a précisé que les accusations pénales portées contre M. al-Nagar étaient liées à des remarques qu'il avait faites en dehors du parlement et non pas dans un contexte parlementaire quel qu'il soit et a réaffirmé que la plainte à l'examen n'avait aucun fondement factuel ou juridique ; elle reposait en fait sur des arguments douteux et non étayés de preuves.

En décembre 2022, les plaignants ont indiqué qu'en 2018, l'avocat de M. al-Nagar avait présenté au Procureur général d'Assouan une demande tendant à ce que le téléphone de M. al-Nagar (011555879436) soit localisé afin de déterminer sa dernière position. Selon les plaignants, ces informations auraient été faciles à obtenir et auraient permis de savoir où M. al-Nagar se trouvait en 2018.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union Interparlementaire

1. *regrette profondément* que la Chambre des représentants égyptienne ait cessé de répondre à ses demandes d'information à partir de 2022 ; et *réaffirme* que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités et en tout premier lieu avec le parlement ;
2. *rappelle* les mesures prises par les autorités pour localiser M. al-Nagar, notamment la distribution d'avis de recherche avec son signalement dans plusieurs commissariats de police de différentes provinces ; et *regrette vivement* qu'en dépit de son souhait de recevoir des autorités concernées une confirmation par écrit que cela a été effectivement fait et d'être informé des résultats obtenus à ce jour, le Comité attend toujours ces informations ;
3. *souligne* une fois de plus que même si l'État égyptien considère que M. al-Nagar est un fugitif et est "absent", il reste tenu de faire tout son possible pour le retrouver et qu'en ne prenant aucune mesure pour le localiser, les autorités commettent délibérément un déni de justice à l'égard de sa famille, qui a légitimement le droit de connaître son sort ; et *demeure convaincu* que l'État égyptien pourrait faire davantage d'efforts pour retrouver M. al-Nagar, compte tenu en particulier de la demande du plaignant tendant à ce que le numéro de téléphone de M. al-Nagar soit localisé afin de déterminer sa dernière position ;
4. *exhorte* une fois de plus les autorités à prendre les mesures appropriées pour résoudre véritablement la question de la disparition de M. al-Nagar et le retrouver, en procédant à une enquête approfondie pour déterminer où il se trouve sans tenir compte du fait qu'il a été condamné et qu'il n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement ; et *souhaite* être tenu informé au plus tôt des mesures prises à cet égard ;
5. *réaffirme sa préoccupation* quant au fait que M. al-Nagar a été condamné pour avoir critiqué le système judiciaire quand il était député, ce qui relève de l'exercice légitime de son mandat parlementaire et devrait être protégé par son immunité parlementaire ; *affirme* de nouveau à cet égard que la liberté d'expression est l'un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle englobe tous les types de propos et ne peut être soumise qu'aux restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence connexe ;

6. *réaffirme son souhait* de recevoir des copies des décisions du tribunal pénal du Caire et de la Cour de cassation rendues en 2017 et 2018, respectivement, ainsi que davantage d'informations sur le statut des personnes disparues en Égypte et sur les conditions requises pour que les autorités ouvrent une enquête sur la disparition de personnes dont les familles ont déposé une plainte pour ce motif ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le lieu où se trouve M. al-Nagar ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.